



Les pages n° 207 – 16 mars 2026

Chères lectrices et chers lecteurs,

Avant d'aborder le contenu de cette livraison, les centres de droit privé de l'UCLouvain et le comité de rédaction des Pages attirent votre attention sur deux importants colloques à venir, organisés en collaboration avec l'Unité de droit des obligations de l'UNamur, à propos du futur Livre 7 du Code civil. Ces colloques se tiendront les 22 (à Louvain-la-Neuve) et 29 juin 2026 (à Namur), tant en présentiel qu'en ligne, et permettront de se familiariser avec le nouveau cadre légal, lequel s'annonce déjà sensiblement révisé. Le programme des colloques est disponible [en ligne](#) sur notre site. Nous nous réjouissons de vous y retrouver. Ne tardez donc pas à vous y inscrire !

En ce qui concerne maintenant le contenu de cette livraison, ce sont deux arrêts de la Cour de cassation et un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles qui sont présentés.

J'ai l'honneur d'ouvrir le bal avec un commentaire de l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 26 août 2025. Celui-ci concernait un contrat de travail frappé de nullité absolue. La Cour du travail a pourtant considéré que l'employeur avait commis un abus de droit en se prévalant de cette nullité pour faire obstacle aux demandes de la travailleuse.

Thomas Malengreau commente l'arrêt de la Cour de cassation du 6 janvier 2026. Dans cet arrêt, la Cour devait déterminer si l'érosion monétaire est incluse dans les intérêts compensatoires alloués par le juge, ou si celui-ci doit au contraire procéder à une actualisation distincte de ceux-ci.

Enfin, Emma Arickx revient sur la question de savoir si une association des copropriétaires a la qualité requise pour introduire l'action en garantie des vices cachés. Par son arrêt du 12 décembre 2025, la Cour de cassation y a répondu par la négative.

Bonne lecture !

Contrats

Quand l'abus de droit permet de « rattraper » la nullité absolue du contrat de travail

L'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 26 août 2025 concerne l'hypothèse dans laquelle un travailleur exerce une profession réglementée sans posséder les certifications nécessaires. Il s'agissait, dans ce cas, d'une employée au sein d'une agence bancaire, chargée notamment de conseiller les clients de la banque. Or, une personne en contact avec le public afin d'offrir des services bancaires doit pouvoir démontrer des « connaissances professionnelles ». La preuve de ces connaissances peut être apportée notamment par la détention d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) et la réussite d'un examen organisé par la FSMA.

Quelques jours après l'entrée en service de l'intéressée, l'employeur apprend qu'elle n'a pas obtenu son C.E.S.S. Pourtant, il ne réagit pas et continue d'occuper l'employée pendant deux ans. Alors que celle-ci s'apprête à prolonger un repos de maternité par un congé parental, l'employeur exige soudain la production d'un C.E.S.S. par l'employée, qui n'est évidemment pas en mesure de répondre à cette demande. Par conséquent, l'employeur met unilatéralement fin au contrat de travail (invoquant une « condition résolutoire » dans le C4), sans préavis ni indemnité.

Devant la Cour du travail, l'employeur se prévaut de la nullité absolue du contrat de travail. En effet, le fait pour l'employée en question de conseiller les clients de la banque sans bénéficier du C.E.S.S. constitue une infraction claire à la réglementation bancaire. La Cour constate que (...) [Lire l'article complet](#)

Amaury MECHELYNCK

Chargé de cours invité à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Chercheur post-doctorant et maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

Responsabilité civile

Intérêts compensatoires et inflation : quelle place pour une indemnisation distincte ?

Nul n'ignore la vocation des intérêts compensatoires à réparer intégralement le préjudice causé par l'exécution tardive d'une dette (« de valeur »). Cette vocation les distingue d'ailleurs, entre autres choses, des intérêts moratoires

(dus en raison de l'inexécution d'une dette « de somme »), lesquels portent, en règle, une indemnisation forfaitaire, fixée par la loi (ou une convention), et due indépendamment de la preuve d'un préjudice concret.

Pour évaluer au mieux les intérêts compensatoires, il convient donc de définir avec exactitude le dommage qu'ils indemnisent. L'arrêt prononcé le 8 janvier 2026 par la Cour de cassation offre l'occasion de revenir brièvement sur cette définition.

On identifie généralement deux préjudices causés par le retard dans l'exécution d'une obligation : l'un lié à l'indisponibilité des fonds (le « renteschade »), et l'autre, à la dépréciation monétaire (la perte de pouvoir d'achat causée par l'inflation). À cet égard, il n'est pas rare qu'une victime sollicite des intérêts compensatoires (par exemple au taux légal), tout en demandant au juge d'actualiser le montant de son dommage.

Le pourvoi à l'origine de l'arrêt commenté faisait précisément grief au juge du fond d'avoir considéré que (...) [Lire l'article complet](#)

Thomas MALENGREAU

Collaborateur scientifique à l'UCLouvain

Avocat au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

Brève

Association des copropriétaires et garantie des vices cachés

L'article 3.92, §1er, du Code civil prévoit que « [l']association des copropriétaires a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant [...], conjointement ou non avec un ou plusieurs copropriétaires, en vue de la sauvegarde de tous les droits relatifs à l'exercice, à la reconnaissance ou à la négation de droits réels ou personnels sur les parties communes, ou relatifs à la gestion de celles-ci [...] ».

Dans son arrêt du 12 décembre 2025, la Cour de cassation se prononce au sujet des pouvoirs d'une association des copropriétaires en matière d'action en garantie des vices cachés (art. 1641 et s. de l'ancien Code civil). Elle casse l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, qui avait décidé que « [l']association des copropriétaires (...) [Lire l'article complet](#)

Emma Arickx

Assistante et doctorante à l'UCLouvain

[Consulter la décision](#)



SAINT-LOUIS BRUXELLES